

Une partie du territoire non organisé du comté de Témiscouata, décrite à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources datée du 26 octobre 1981, sera annexée à la municipalité de Saint-Cyprien, comté de Rivière-du-Loup, à compter du premier janvier suivant la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

**RAPPEL:**

La présente proclamation fait suite à une ordonnance du ministre des Affaires municipales datée du 3 décembre 1981.

La description officielle des limites du territoire non organisé du comté de Témiscouata à être annexé à la municipalité de Saint-Cyprien, comté de Rivière-du-Loup, apparaît comme annexe A de cette ordonnance.

En vertu de l'article 28 du Code municipal, le ministre des Affaires municipales peut, par proclamation, à la demande du conseil de comté ou de tout intéressé, annexer à une municipalité locale voisine, tout territoire ou toute partie de territoire non organisé, ou tout territoire organisé, en canton ou toute partie de tel territoire qui n'est pas dans les conditions voulues pour constituer une municipalité.

Québec, le 3 décembre 1981.

*Le sous-procureur général adjoint,*  
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506  
Folio: 80

16443-0

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement  
du Québec

**Proclamation**

CONCERNANT l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité des cantons unis de Wendover et Simpson à la municipalité du village de Saint-Cyrille, comté de Drummond.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Une partie du territoire de la municipalité des cantons unis de Wendover et Simpson, comté de Drummond, décrite à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources datée du 26 octobre 1981, sera annexée à la municipalité du village de Saint-Cyrille, comté de Drummond, à compter du premier janvier suivant la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

**RAPPEL:**

La présente proclamation fait suite à une ordonnance du ministre des Affaires municipales datée du 3 décembre 1981.

La description officielle des limites du territoire détaché de la municipalité des cantons unis de Wendover et Simpson et annexé à la municipalité du village de Saint-Cyrille, comté de Drummond, apparaît comme annexe A de cette ordonnance.

En vertu de l'article 35 du Code municipal, le ministre des Affaires municipales peut, à la demande des intéressés, annexer une partie d'une municipalité à une autre municipalité.

En vertu de l'article 42 de ce code, le ministre des Affaires municipales, s'il le juge à propos, ordonne l'annexion demandée, par une proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec* et qui entre en vigueur le premier janvier suivant.

Québec, le 3 décembre 1981.

*Le sous-procureur général adjoint,*  
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506  
Folio: 83

16443-0

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement  
du Québec

**Proclamation**

CONCERNANT l'érection de la municipalité de Berry, comté d'Abitibi.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Un territoire non organisé au point de vue municipal, décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources datée du 15 janvier 1981, sera érigé en municipalité de campagne sous le nom de « municipalité de Berry », comté d'Abitibi, à compter du premier janvier suivant la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

**RAPPEL:**

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 9 décembre 1981, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 3408-81.

La description officielle des limites du territoire de la municipalité de Berry, comté municipal d'Abitibi, apparaît comme annexe A de ce décret.